RÈGLEMENT DE ZONAGE (560-2017)

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

AVIS DE MOTION : Résolution no. 2017-02-055 adopté le 13-02-2017

ADOPTION : Résolution no. 2017-03-090 adoptée le 13-03-2017

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE 18-04-2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12-05-2017

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. Titre 1
2. Territoire assujetti 1
3. Règlements remplacés 1
4. Plan de zonage 1
5. Annexes 1
6. Validité 1

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

7. Système de mesure 2
8. Interprétation des tableaux 2
9. Primauté d'application 2
10. Terminologie 2
11. Division du territoire en zones 2
12. Interprétation des limites des zones 3
13. Grilles des usages et des normes par zones 3
14. Règle d'interprétation de la grille des usages et des normes 3

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

15. Administration du règlement 4
16. Application du règlement 4
17. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l'application 4
18. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant 4
19. Dispositions relatives à une sanction, une contravention, un recours et une poursuite judiciaire 4

CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES 5

20. Mode de classification 5
21. Groupe Habitation « H » 5
22. Groupe Commerce « C » 6
23. Groupe Récréatif « R » 9

24. Groupe Industriel « I » 10
25. Groupe Public « P » 10
26. Groupe Agricole « A » 11

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS 13

SECTION I – GÉNÉRALITÉS 13

27. Forme prohibée d'un bâtiment 13
28. Matériaux de parement extérieur prohibés 13

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 14

29. Implantation d'un bâtiment principal 14
30. Implantation d'un bâtiment principal aux abords de la route 137 14
31. Implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains bâtis 14
32. Empiètement des composantes architecturales autorisé dans les marges 15
33. Nombre de bâtiments principaux 15
34. Mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal 15
35. Dimensions du bâtiment principal 15

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 16

36. Implantation d'un bâtiment accessoire 16
37. Nombre de bâtiments accessoires 16
38. Dimensions des bâtiments accessoires 16
39. Hauteur des bâtiments accessoires 17

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SERRES 17

40. Serre 17

CHAPITRE IV – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 19

SECTION I – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 19

41. Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours 19

SECTION II – ABRIS 20

42. Abris d'auto permanents 20
43. Abris d'auto temporaires 20
44. Autres abris temporaires 21

SECTION III – ANTENNES, TOURS, ÉOLIENNES ET CAPTEURS SOLAIRES 21

45. Antennes paraboliques 21

46. Antennes traditionnelles 21
47. Tours de télécommunication à des fins commerciales 22
48. Éoliennes à des fins commerciales 22
49. Éoliennes domestiques 22
50. Capteur solaire 23
SECTION IV – CHENIL ET SERVICE DE DRESSAGE DE CHIENS 23
51. Chenil et service de dressage de chiens 23
SECTION V – CONTENEUR À DÉCHETS 24
52. Conteneur à déchets 24
SECTION VI – PISCINE 24
53. Implantation d'une piscine 24
54. Contrôle d'accès à une piscine 24
SECTION VII – SILO 26
55. Silo 26
CHAPITRE V – AMÉNAGEMENT 27
SECTION I – CLÔTURES, HAIE, MUR DE MAÇONNERIE ET DE SOUTÈNEMENT 27
56. Clôture et murs de maçonnerie 27
57. Haie 27
58. Mur de soutènement 28
59. Fil barbelé 28
60. Fil électrifié 28
61. Clôture à neige 28
SECTION II – ÉLÉMENTS PAYSAGERS 28
62. Aménagement des espaces libres 28
63. Triangle de visibilité 28
64. Éclairage extérieur 28
65. Plantation des arbres 28
66. Entretien des arbres 29
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES 31
SECTION I – TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES 31
67. Aménagement d'une terrasse commerciale 31
68. Implantation d'une terrasse commerciale 31
69. Architecture et matériaux des terrasses commerciales 31

SECTION II – ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE 32
70. Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques 32
SECTION III – ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR 32
71. Dispositions générales pour l'entreposage commercial et industriel extérieur 32
72. Entreposage extérieur dans les zones industrielles (ICL) 33
SECTION IV – ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR 33
73. Dispositions générales pour l'étalage commercial extérieur 33
74. Kiosque pour la vente de produits saisonniers 34
SECTION V – ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS 34
75. Utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs 34
76. Remisage saisonnier des roulottes et des véhicules récréatifs 34
SECTION VI – STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO 35
77. Station-service et poste d'essence 35
78. Lave-auto 35
SECTION VII – LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL 35
79. Logement bigénérationnel 35
CHAPITRE VII – STATIONNEMENT ET QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 37
SECTION I – STATIONNEMENT 37
80. Obligation d'aménager un stationnement 37
81. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 37
82. Aire de stationnement commune 38
83. Localisation des aires de stationnement 38
84. Dimensions des cases de stationnement 39
85. Accès au terrain et aux cases de stationnement 39
86. Aménagement et entretien des cases de stationnement 39
87. Cases de stationnement pour personnes handicapées 40
SECTION II – QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 40
88. Conditions d'aménagement 40
CHAPITRE VIII – ENSEIGNES 41
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 41
89. Dispositions générales 41
90. Enseigne interdite 41
91. Enseigne permise sans certificat d'autorisation 41

92. Matériaux interdits pour une enseigne 42
93. Ancrage d'une enseigne 42
94. Entretien d'une enseigne 42
95. Enlèvement obligatoire d'une enseigne 42
96. Éclairage d'une enseigne 43
SECTION II – MÉTHODE DE CALCUL 43
97. Dimensions d'une enseigne 43
98. Hauteur d'une enseigne 43
99. Distance d'une enseigne 44
SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES 44
100. Nombre d'enseignes 44
101. Implantation d'une enseigne 44
102. Enseigne sur base pleine, sur socle ou poteau 44
103. Enseigne d'un commerce associable à la résidence 44
104. Enseigne pour un kiosque 44
CHAPITRE IX – ENVIRONNEMENT 45
SECTION I – RESSOURCE DE L'EAU 45
105. Largeur minimale de la rive 45
106. Mesures relatives à la rive 45
107. Construction et ouvrage permis sur le littoral 48
108. Fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et fins d'accès public 48
109. Plaines inondables 48
110. Certificat d'autorisation 49
111. Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) 49
112. Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) 50
113. Mesures d'immunisation en plaines inondables 50
114. Périmètre de protection des prises d'eau potable 50
SECTION II – RESSOURCE DE LA FORÊT 51
115. Normes sur les coupes forestières 51
116. Abris forestiers 51
SECTION III – QUALITÉ DE L'AIR 51
117. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 51
118. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme. 53
119. Ouvrages d'entreposage isolé 53

120. Usages spécifiquement prohibés ou circonscrits 53
SECTION IV – RESSOURCE DU SOL 54
121. Zone à talus fragile 54
122. Remblai et déblai 54
CHAPITRE X – DROITS ACQUIS 55
SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 55
123. Reconnaissance de droits acquis 55
124. Remplacement d'un usage ou construction 55
125. Extinction des droits acquis relatifs à une construction 55
126. Perte de droits acquis par un changement d'usage 55
127. Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire 55
128. Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain 55
129. Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire 56
130. Modification d'une construction dérogatoire 56
131. Droit acquis au stationnement 56
SECTION II – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE DISTANCES SÉPARATRICES 57
132. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage 57
133. Remplacement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage 57
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES 59
134. Entrée en vigueur 59

LISTES DES ANNEXES :

Annexe I **Plan de zonage**
Annexe II **Terminologie**
Annexe III **Grilles des usages et des normes**
Annexe IV **Tableau des espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles**
Annexe V **Plan des plaines inondables**
Annexe VI **Plan des zones de contraintes et territoire d'intérêts particuliers**
Annexe VII **Tableaux de calcul des distances séparatrices en zone agricole**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

3. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace le règlement de zonage no 461-2008 et ses amendements.

4. Plan de zonage

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme Annexe I.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Système de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

8. Interprétation des tableaux

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte, le texte prévaut.

9. Primauté d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

10. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'Annexe II – Terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

11. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage à l'Annexe I – Plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Chacune des zones est identifiée par :

1º des lettres qui spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme; et

2º un ou des chiffres suivant les lettres qui spécifie(nt) la zone dans chaque type de zone.

Exemple : zone AFL-2 :

AFL, vocation dominante agroforestière limitée ;

2, numéro séquentiel de la zone dans la série AFL.

12. Interprétation des limites des zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, de la zone agricole ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

13. Grilles des usages et des normes par zones

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

Ces grilles des usages et des normes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et sont jointes au présent règlement comme Annexe III.

14. Règle d'interprétation de la grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant quatre sections : « Usages permis », « Normes spécifiques », « Notes » et « Amendements ».

1º La section des usages permis dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :

i. la colonne des classes d'usage réfère à la classification des usages contenue au chapitre II du présent règlement ;
ii. lorsque dans une colonne relative à une zone, un « **.** » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, il indique que cette classe d'usages est permise dans la zone ;
iii. un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement ;
iv. un numéro inscrit dans une case à la position d'exposant en plus du « **.** » (ex. : **.**^{2}), renvoie à une section note à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usage visée.

2º La section des normes spécifiques dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :

i. la deuxième colonne de gauche réfère aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone ;
ii. les colonnes de droite sont relatives aux normes s'appliquant à la zone concernée ;
iii. ces normes peuvent être accompagnés d'un numéro entre parenthèses (ex. : (1)) qui renvoie à une section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme.

3º La section « Amendements» dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :

i. ce sont des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec ce dernier.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. Administration du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

16. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement ainsi que toute personne autorisée à cette fin par résolution ou règlement du conseil municipal.

17. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l'application

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

18. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

19. Dispositions relatives à une sanction, une contravention, un recours et une poursuite judiciaire

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

20. Mode de classification

Aux fins de la réglementation, les usages sont classés en six groupes soit :

1º habitation (H) ;

2º commerces (C) ;

3º récréatif (R) ;

4º industrie (I) ;

5º public (P) ;

6º agricole (A).

Ces six groupes sont également scindés en classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages. Tous les usages qui répondent aux critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu du même groupe ou de la même classe. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire.

21. Groupe Habitation « H »

Le groupe Habitation « H » comprend les classes mentionnées ci-après.

1º **H1 Habitation unifamiliale isolée** : La classe « H1 » comprend les habitations comportant un seul logement isolé.

2º **H2 Habitation unifamiliale jumelée** : La classe « H2 » comprend les habitations comportant un seul logement jumelé.

3º **H3 Habitation bifamiliale isolée (2 logements)** : La classe « H3 » comprend les habitations comportant deux logements qui sont situés dans un même bâtiment.

4º **H4 Habitation trifamiliale isolée (3 logements)** : La classe « H4 » comprend les habitations comportant trois logements qui sont situés dans un même bâtiment.

5º **H5 Habitation multifamiliale isolée (4 à 12 logements)** : La classe « H5 » comprend les habitations comportant de quatre à douze logements qui sont situés dans un même bâtiment.

6º **H6 Maison mobile** : La classe « H6 » comprend les habitations comportant un seul logement aménagé dans une maison mobile.

7º **H7 Maison de chambre et pensions** : La classe « H7 » comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de maisons de chambres, de pensions de famille et d'installations similaires. Ces établissements offrent des logements temporaires ou de longue durée qui, pour la durée de l'occupation, peuvent servir de résidence principale.

8º **H8 Résidence privée d'hébergement** : La classe « H8 » comprend les établissements d'habitation collective où l'on retrouve des chambres ou des logements destinés à une clientèle et où l'on offre une gamme plus ou moins étendue de services, tels que les services de repas, d'assistance personnelle, d'aide-domestique ou de sécurité et de surveillance. Des soins infirmiers peuvent aussi être offerts.

22. Groupe Commerce « C »

Le groupe Commerce « C » comprend les classes mentionnées ci-après.

1º **C1 Commerce associable à la résidenc**e : La classe « C1 » comprend exclusivement les activités professionnelles, artistiques, artisanales, de services, d'affaires ou autre usage de même nature qui sont situées dans un bâtiment principal résidentiel.

Pour être autorisé, le commerce associable à la résidence doit respecter les conditions suivantes :

i. toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment ;
ii. une seule autre personne que l'un des occupants du logement est autorisée à exercer l'activité ;
iii. la superficie occupée ou utilisée à cette fin ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de plancher d'une unité de logement, en n'excédant jamais 40 m.c. ;
iv. il n'implique aucune modification à l'architecture du bâtiment qui puisse être visible de l'extérieur ;
v. les produits vendus sur place devront être accessoires à l'usage commercial et devront être entreposés à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel ;
vi. toutes les opérations ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

2º **C2 Commerce de détail** : La classe « C2 » comprend exclusivement les établissements commerciaux de vente au détail offrant les biens nécessaires aux besoins courants de la population.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. quincaillerie ;
ii. librairie ;
iii. boutique de vêtements et de chaussures ;
iv. magasin de menus articles ;
v. magasin de meubles et d'appareils ménagers.

3º **C3 Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur** : La classe « C3 » comprend exclusivement les établissements offrant des espaces d'entreposage intérieur.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. entrepôt de produits alimentaires ou manufacturiers ;
ii. espace locatif d'entreposage (mini-entrepôt).

4º **C4 Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros** : La classe « C4 » comprend exclusivement les établissements offrant des espaces d'entreposage extérieur et de commerces de gros.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. concessionnaire de véhicule s;
ii. produits de la construction et autres équipements ;
iii. vente au détail de pièces et d'accessoires d'équipements lourds ;
iv. vente au détail de maisons préfabriquées, modulaires ou mobiles ;
v. vente ou location d'équipements d'entrepreneurs ;
vi. cours de matériaux de construction et de bois ;
vii. réservoirs de combustible ;
viii. cours à rebuts, ferrailles.

5º **C5 Professionnel et financier** : La classe « C5 » comprend exclusivement les établissements offrant un service professionnel ou financier.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
ii. praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, etc.) ;
iii. services administratifs ;
iv. institution et services financiers ;
v. centre administratif.

6º **C6 Personnel** : La classe « C6 » comprend exclusivement les établissements offrant un service personnel.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. salon de coiffure ;
ii. salon de beauté ;
iii. salon de santé ;
iv. modiste ;
v. cordonnerie ;
vi. toilettage d'animaux domestiques ;
vii. salons funéraires.

7º **C7 Artisanal** : La classe « C7 » comprend exclusivement les établissements offrant un service artisanal.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. studios d'artistes et galerie d'art ;
ii. fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe).

8º **C8 Commerce de services légers liés à l'automobile** : La classe « C8 » comprend exclusivement les établissements offrant un service léger lié à l'automobile.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. stations-service ;
ii. poste d'essence ;
iii. atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
iv. lave-autos.

9º **C9 Commerce d'entretien et de reconditionnement** : La classe « C9 » comprend exclusivement les établissements offrant un service lié à l'entretien et au reconditionnement.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

i. vente au détail de pièces et d'accessoires d'équipements lourds (véhicules, machinerie) ;
ii. ateliers de débosselage, de redressement de châssis et de peinture.

10º **C10 Commerce d'hébergement** : La classe « C10 » comprend les usages commerciaux ayant trait aux services d'hébergement dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps donné, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. hôtels ;
ii. motels ;
iii. auberges ;
iv. gîtes du passant ou gîtes touristiques.

11º **C11 Commerces liés à la restauration** : La classe « C11 » comprend les établissements liés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. restaurant, brasserie et établissements licenciés ;
ii. cantine ;
iii. comptoir laitier ;
iv. salon de thé ;
v. bar ou débit de boisson ;
vi. salles de danse et de réception.

12º **C12 Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens** : La classe « C12 » comprend les établissements liés à l'élevage et au dressage de chiens.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. chenil ;
ii. école de dressage de chien. ;

iii. fourrière
iv. chatterie.

13º **C13 Commerces liés au transport et à la construction** : La classe « C13 » comprend les établissements liés au transport et à la construction

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. compagnie de transport terrestre ;
ii. entrepreneur en construction ;
iii. plombier ;
iv. électricien ;
v. paysagiste.

23. Groupe Récréatif « R »

Le groupe Récréatif « R » comprend exclusivement les terrains et établissements où sont pratiquées des activités de loisir, de sports et de récréation intensive. Les terrains et bâtiments peuvent être de propriété publique ou privée.

Ce groupe comprend les classes mentionnées ci-après.

1º **R1 Récréatif intensif** : La classe « R1 » comprend exclusivement les terrains où sont pratiquées les activités de loisirs, de sports et de récréation. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. salle de réunions, centre de conférences et congrès ;
ii. musée ;
iii. salles d'exposition ;
iv. centre sportif ou récréatif multidisciplinaire ;
v. golf miniature ;
vi. salle de billard ou salon de quilles ;
vii. piscine ;
viii. aréna.

2º **R2 Parcs et espaces verts** : La classe « R2 » comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. terrain de jeux ;
ii. parc à caractère récréatif et ornemental ;
iii. réserve forestière ou pour la protection de la faune.

3º **R3 Récréatif extérieur** : La classe « R3 » comprend les terrains et bâtiments de services des activités de loisirs, de sports et de récréation pratiqués à l'extérieur et ayant des incidences moyennes sur le voisinage en termes de bruit, de circulation, d'éclairage, de poussière, etc.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

iv. centre de ski;
v. terrain de golf ;
vi. piste de karting ;
vii. terrain de camping ;
viii. centre d'équitation ;
ix. piste de course pour chevaux.

24. Groupe Industriel « I »

Le groupe industriel comprend les activités destinées à l'assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières. Les sous-classes de ce groupe sont classées en fonction de leurs incidences environnementales.

1º **I1 Industriel léger** : La classe « I1 » comprend exclusivement les activités destinées à l'assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières qui ne génèrent que des incidences faibles sur le milieu environnant et qui ne causent, en tout temps, aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense à l'extérieur du bâtiment que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit.

2º **I Industriel moyen à lourd :** La classe « I2 » comprend exclusivement les activités destinées à l'assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières qui présente des incidences de moyennes à fortes sur le milieu environnant et qui ne causent en tout temps aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit, plus intense à la limite de la zone que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

3º **I3 Industriel d'extraction :** La classe « I3 » comprend de façon limitative, les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granite, le gravier ou le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).

4º **I4 Industriel relatif à la production de marihuana :** La classe « I4 » comprend de façon limitative, les activités de production de marihuana médicinale qui ont reçu une licence de Santé Canada.

25. Groupe Public « P »

Le groupe Public « P » comprend les classes mentionnées ci-après.

1º **P1 Éducation et services sociaux** : La classe « P1 » comprend les usages du domaine public ou privé offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de la santé, des services sociaux, des activités culturelles et de nature communautaire.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. centre d'entraide (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) ;
ii. établissement d'enseignement ;
iii. école de beaux-arts et de musique ;
iv. bureau d'information touristique ;

v. maison des jeunes ;
vi. cimetière ;
vii. couvent ;
viii. monastère ;
ix. presbytère ;
x. église ;
xi. centre communautaire.

2º **P2 Administration publique** : La classe « P2 » comprend les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'administration publique et de la protection des citoyens.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. administration publique municipale ;
ii. service de police ;
iii. caserne de pompier ;
iv. garage municipal ;
v. terrain de stationnement géré par un organisme public ;
vi. usine de traitement des eaux ;
vii. station de contrôle de la pression de l'eau ;
viii. aire d'enfouissement de matières résiduelles.

26. Groupe Agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes mentionnées ci-après.

1º **A1 Agriculture et activité agricole** : La classe « A1 » comprend exclusivement les usages liés à l'agriculture, ainsi qu'aux activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. vente en gros de bétail ou de chevaux ;
ii. cabane à sucre ;
iii. élevage ;
iv. entrepôt à fruits et légumes ;
v. grande culture, culture maraîchère et fruitière et pâturage ;
vi. spécialité de l'horticulture (serre, plantation) ;
vii. rucher ;
viii. couvoir ;
ix. pisciculture.

2º **A2 Commerce agricole** : La classe « A2 » comprend les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

3º **A3 Activité agrotouristique** : La classe « A3 » comprend exclusivement les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

i. activités, animation et visite à la ferme (exemples : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation) ;
ii. gîtes touristiques visés par le règlement sur les établissements touristiques ;
iii. hébergement à la ferme ;
iv. restauration à la ferme ;
v. table champêtre associée à une exploitation agricole.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

27. Forme prohibée d'un bâtiment

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelconque objet que ce soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sauf pour les serres, les bâtiments agricoles et publics.

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment, un conteneur, un véhicule, une remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

28. Matériaux de parement extérieur prohibés

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

1º le carton-fibre ;

2º les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contre-plaqué ;

3º le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau similaire;

4º les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux ;

5º les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6º les matériaux d'isolation, sauf les matériaux plastiques translucides pour les serres et les matériaux plastiques pour les bâtiments principaux pour fins agricoles ou publiques ;

7º la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ;

8º les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;

9º la planche de doublure bitumineuse.

Malgré ce qui précède, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, la planche de doublure bitumineuse, les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux sont autorisés pour des bâtiments agricoles situés dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL).

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

29. Implantation d'un bâtiment principal

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition d'un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation. Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des usages et des normes de l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

30. Implantation d'un bâtiment principal aux abords de la route 137

Nonobstant l'article 29, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone VLR-2, tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif aux abords de la route 137 doit être implanté en fonction des distances d'éloignement au tableau suivant afin d'atteindre une ambiance sonore de 55 décibels.

Route	Vitesse affichée (km/h)	Marge de recul avant (m)
Route 137 Nord	70	55
	90	66,02
Route 137 Sud	70	94
	90	112,01

Les distances d'éloignement indiquées au tableau précédent sont établies selon la formule suivante :

$$\mathbf{d = 10\ (m \times \log DJMA + b)}$$

d : distance d'éloignement

m : 0,624 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 70 km/heure ou 0,609 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 90 km/heure

DJMA : débit journalier moyen annuel du tronçon routier

b : -0,467 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 70 km/heure ou -0,331 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 90 km/heure

31. Implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains bâtis

À l'exception d'un terrain à bâtir en bordure de la route 137, pour les zones situées à l'intérieur d'une zone résidentielle (RE) ou commerciale (CO), il est possible de ne pas respecter la marge avant minimale prescrite pour la zone lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux (2) terrains bâtis selon la formule suivante :

$$\mathbf{Marge\ avant = ((r^{1} + r^{11})/2 + R) / 2}$$

r^{1} et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : marge avant minimale prescrite au règlement

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

Marge avant = (r + R) / 2

r : marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : marge avant minimale prescrite au règlement

32. Empiètement des composantes architecturales autorisé dans les marges

Pour tout perron, balcon, galerie, vestibule permanent dont leur largeur n'excède pas 3 m incluant leur avant-toit, auvent et marquise, un empiètement maximum de 2 m est autorisé dans les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

Pour tout avant-toit, fenêtre en baie, cheminée dont leur largeur n'excède pas 2,5 m et installation en porte à faux qui n'excède pas 30% de la largeur d'un bâtiment principal, un empiètement maximum de 0,75 m est autorisé dans les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

33. Nombre de bâtiments principaux

Le nombre de bâtiments principaux est fixé à un (1) par terrain, à l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles en zone agricole. Malgré ce qui précède, dans les zones commerciales (CO) et les zones ICL, deux (2) bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain aux conditions suivantes :

1º que le terrain ait une superficie égale ou supérieure à 4 000 m.c. ;

2º qu'un des bâtiments soit résidentiel et l'autre commercial si le terrain est situé dans une zone commerciale (CO) ;

3º qu'il y ait une distance minimale de 8 m entre les deux (2) bâtiments principaux.

34. Mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal

Un bâtiment commercial peut comporter plus d'un usage commercial. La mixité des usages est également autorisée à l'intérieur d'un bâtiment pourvu que chacun des usages soit autorisé à la grille des usages et des normes.

35. Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal d'un étage doit avoir une superficie minimale d'occupation au sol de 80 m.c. avec une façade avant minimale de 8,5 m. Lorsque le bâtiment a deux (2) étages, la superficie minimale d'occupation au sol peut être réduite à 67 m.c. et la façade avant minimale à 7,3 m.

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées, la façade minimale est fixée à 7 m et aucune norme ne s'applique dans le cas des maisons mobiles ou des bâtiments d'utilité publique.

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

36. Implantation d'un bâtiment accessoire

À l'exception des terrains d'usage public, récréatif et agricole, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain que si ce dernier est occupé par un bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit être distant de 3 m d'un bâtiment principal si sa hauteur est inférieure à 12 m et de 10 m si sa hauteur est égale ou supérieure à 12 m. Une distance de 3 m doit être préservée entre deux (2) bâtiments accessoires.

Dans tous les cas, un bâtiment accessoire doit respecter la marge avant minimale de la grille des usages et des normes. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge avant, mais en tout temps ce dernier doit respecter une distance de 7,5 m avec l'emprise d'une rue et de 15 m avec les limites des propriétés voisines. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut être implanté devant la façade principale du bâtiment principal.

Pour les usages résidentiels, les bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins 2 m des lignes latérales et arrière. Pour les usages autres que résidentiel, ils doivent respecter les marges minimales prescrites aux grilles des usages et des normes pour les bâtiments principaux.

37. Nombre de bâtiments accessoires

À l'exception des terrains d'usage public et récréatif et ceux servant à des fins agricoles, le nombre de bâtiments accessoires est fixé à deux (2). Nonobstant ce qui précède, un bâtiment servant uniquement à entreposer les équipements essentiels à l'utilisation d'une piscine (filtreur, thermopompe et produits d'entretien) est également autorisé.

38. Dimensions des bâtiments accessoires

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 55 m.c. et la somme des bâtiments accessoires à 75 m.c pour les usages résidentiels. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée à 75 m.c. et la somme des bâtiments accessoire à 100 m.c pour les usages résidentiels situés dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL).

Pour les usages autres que résidentiels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou 100 m.c. Aucune superficie n'est fixée pour les bâtiments accessoires d'usage agricole et ceux situés dans les zones ICL-1 et ICL-2.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté sur une propriété qui regroupe deux (2) bâtiments principaux le % d'occupation au sol maximal établie à la grille des usages et des normes doit prendre en compte la superficie brute totale des bâtiments, y compris accessoires. Lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté dans les zones ICL, le % d'occupation au sol maximal établie à la grille des usages et des normes doit prendre en compte la superficie brute totale des planchers des bâtiments, y compris accessoires.

39. Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires d'usage agricole et public.

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SERRES

40. Serre

Sur un terrain, les serres sont autorisées aux conditions suivantes :

1º une serre doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 6 mm et traité pour les rayons du soleil ultraviolets ;

2º une serre d'une superficie inférieure ou égale à 55 m.c. doit respecter la marge avant minimale de la grille des usages et des normes et doit être implantée à au moins 2 m des lignes de terrain latérales et arrière ;

3º une serre d'une superficie supérieure à 55 m.c. doit être implantée en fonction des marges minimales prescrites aux grilles des usages et des normes.

CHAPITRE IV – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION I – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

41. Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans les cours uniquement lorsque le « X » apparaît à la case concernée du tableau suivant et aux conditions du présent règlement.

Usages, constructions et équipements accessoires	**Cour avant**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
Abris d'auto permanents	X	X	X
Abris d'auto temporaires	X	X	X
Abris temporaires	X	X	X
Affiches et enseignes	X	X	X
Antennes		X	X
Auvents et marquises	X	X	X
Avant-toits, fenêtres en baie, cheminées d'au plus 2,5 m de largeur	X	X	X
Bâtiments accessoires	X	X	X
Capteurs solaires		X[1]	X
Clôtures et haies	X	X	X
Conteneurs à déchets	X	X	X
Cordes à linge	X[1]	X	X
Éoliennes uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)		X	X
Escaliers de sauvetage			X
Escaliers et rampes d'accès	X	X	X
Étalage commercial	X	X	X
Fournaise au bois extérieur uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)		X[2]	X[2]
Gazébos, gloriettes, pergolas		X	X
Installations septiques et puits (ouvrages de captage des eaux souterraines)	X	X	X
L'entreposage commercial ou industriel	X	X	X
Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle		X	X
L'entreposage de bois de chauffage		X	X
Murs de soutènement et de maçonnerie	X	X	X
Patinoire avec structure permanente		X[3]	X[3]
Perrons, balcons, galeries et leurs avant-toits	X	X	X
Piscines	X	X	X

Usages, constructions et équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Plantations d'arbres, trottoirs et autres éléments paysagers	X	X	X
Pompes thermiques et appareils de climatisation		X[2]	X[2]
Quai de chargement et de déchargement	X	X	X
Réservoirs ou citernes		X	X
Serres	X	X	X
Silos uniquement dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL)	X	X	X
Terrasses commerciales extérieures	X	X	X
Vérandas, solariums et leurs avant-toits		X	X

1) Uniquement en zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)
2) Autorisés seulement s'ils sont implantés à plus de 4,5 m des lignes de terrain.
3) Autorisés seulement s'ils sont implantés à plus de 30 m des lignes de terrain.

SECTION II – ABRIS

42. Abris d'auto permanents

Sur un terrain, il est permis d'installer un seul abri d'auto permanent aux conditions suivantes:

1º un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;

2º l'abri d'auto permanent doit respecter la marge avant minimale de la grille des usages et des normes et être distant d'au moins 2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;

3º l'abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 65 m.c.

43. Abris d'auto temporaires

Sur un terrain, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes :

1º entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur le terrain un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires. Hors de cette période, tout élément composant l'abri d'auto temporaire doit être enlevé ;

2º l'abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 3 m de la ligne de terrain avant et à au moins 2 m des lignes de terrain latérales et arrière ;

3º les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour les membrures de la charpente et les toiles imperméabilisées ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

44. Autres abris temporaires

Sur un terrain, en plus des abris d'auto temporaires, il est permis d'installer au plus deux (2) abris temporaires aux conditions suivantes :

1º entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur le terrain un maximum de deux (2) abris temporaires. Hors de cette période, tout élément composant l'abri temporaire doit être enlevé ;

2º la superficie maximale de chaque abri temporaire est de 4 m.c. ;

3º les abris temporaires doivent être localisés à au moins 2 m de toutes lignes de terrains ;

4º les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal et le bois (pour les charpentes seulement), les toiles imperméabilisées ou les tissus de polyéthylène tissé et laminé.

SECTION III – ANTENNES, TOURS, ÉOLIENNES ET CAPTEURS SOLAIRES

45. Antennes paraboliques

Sur un terrain, il est permis d'installer une antenne parabolique aux conditions suivantes :

1º l'antenne parabolique doit respecter une marge minimale de 2 m de toutes lignes de terrain.

2º pour les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support dans la cour arrière ou latérale ;
ii. elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre) ;
iii. elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

3º pour les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. elles ne peuvent pas être fixées sur un bâtiment ;
ii. elles sont permises dans la cour arrière ou latérale à raison d'une seule par terrain.

46. Antennes traditionnelles

Sur un terrain, il est permis d'installer une antenne traditionnelle à des fins domestiques aux conditions suivantes :

1º elle peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment à raison d'une seule par terrain ;

2º sa hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal ;

3º elle doit respecter une marge minimale de 2 m de toutes lignes de terrain.

47. Tours de télécommunication à des fins commerciales

Sur un terrain, il est permis d'installer une tour de télécommunication à des fins commerciales aux conditions suivantes :

1º elle doit être distante d'au moins 30 m de tout fil électrique et de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours, à moins d'être implantées sur le bâtiment même ;

2º une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour doit être respectée entre la tour et de toutes lignes de terrain ;

3º le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m.c. ;

4º elle doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,4 m ;

5º la couleur de parement de la tour doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés.

48. Éoliennes à des fins commerciales

Sur un terrain, il est permis d'installer une éolienne à des fins commerciales aux conditions suivantes;

1º elle est permise uniquement dans la zone agricole A-3 ;

2º elle doit être distante d'au moins 30 m de tout fil électrique et de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces éoliennes ;

3º une distance d'au moins deux (2) fois la hauteur de l'éolienne doit être respectée entre l'éolienne et toutes lignes de terrain ;

4º elle doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;

5º ses structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille et démantelées dans un délai de 12 mois suivant sa mise hors service.

49. Éoliennes domestiques

Sur un terrain, il est permis d'installer une éolienne à des fins domestiques aux conditions suivantes;

1º elle est permise uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL) ;

2º une seule éolienne domestique par terrain ;

3º elle est autorisée dans les cours arrière et latérale seulement et doit être implantée à au moins 20 m de toutes lignes de terrain ;

4º elle doit avoir une hauteur maximale de 15 m ;

5º elle doit être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, et être de couleur blanche ou grise ;

6º ses structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois suivant sa mise hors service.

50. Capteur solaire

Sur un terrain, il est permis d'installer un capteur solaire à titre d'équipement accessoire pour tous les usages aux conditions suivantes :

1º un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faîtière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain ;

2º tout capteur solaire installé au sol doit être situé à une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain ;

3º il est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement.

SECTION IV – CHENIL ET SERVICE DE DRESSAGE DE CHIENS

51. Chenil et service de dressage de chiens

Sur un terrain et lorsque identifié à la grille des usages et des normes pour la zone concernée, il est permis d'aménager un chenil, incluant ou non des services de dressage de chiens, aux conditions suivantes :

1º le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m.c. ;

2º il doit y avoir un usage principal de nature résidentielle sur la propriété ;

3º l'espace servant de chenil doit être indépendant de la résidence permanente ;

4º le bâtiment utilisé comme chenil doit être situé dans la cour arrière ou latérale à un minimum de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin ;

5º le bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des animaux ne peut être implantés à moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et de tout lac ou cours d'eau ;

6º aucune aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté ne peut être située à moins de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin et à 15 m de toute limite de terrain.

SECTION V – CONTENEUR À DÉCHETS

52. Conteneur à déchets

Sur un terrain, il est permis d'installer un conteneur à déchets aux conditions suivantes :

1º il ne doit pas être implanté dans la marge avant minimale prescrite dans la grille des usages et des normes ;

2º il doit être implanté à au moins 3 m du bâtiment principal et de toutes lignes de terrain ;

3º il doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fermé en permanence, et être de capacité suffisante pour contenir tous les déchets de l'usage qu'il dessert ;

4º il doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SECTION VI – PISCINE

53. Implantation d'une piscine

Sur un terrain, il est permis d'installer une piscine aux conditions suivantes :

1º toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m des lignes de terrain ;

2º lorsque la piscine est située dans la cour avant elle ne peut jamais être située entre la façade principale du bâtiment et l'emprise d'une rue ;

3º lorsqu'une piscine est installée dans la cour avant , une distance minimale de 5 m doit être laissée libre entre l'emprise d'une rue et la piscine et une clôture opaque ou une haie dense, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être érigée ou plantée entre la piscine et la rue de telle sorte que la piscine ne soit pas ou très peu visible de la rue ;

4º toute piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ;

5º la distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m. Malgré ce qui précède, si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la piscine doit conserver la distance de 2 m avec le bâtiment principal ;

6º l'autorisation de construire, de remplacer ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage, une clôture, des équipements et des systèmes destinés à en assurer le bon fonctionnement, la sécurité des personnes ou à en donner ou empêcher l'accès à la piscine.

54. Contrôle d'accès à une piscine

Afin de contrôler l'accès à une piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1º toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

2º toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit respecter les conditions suivantes :

i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
iv. un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
v. une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

3º toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

4º une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
ii. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;
iii. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues.

5º afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

i. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;
ii. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues ;
iii. dans une remise.

6º toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION VII – SILO

55. Silo

Sur un terrain, il est permis d'installer un silo à titre d'équipement accessoire pour les usages agricoles aux conditions suivantes:

1º le terrain doit être situé dans une zone agricole ou agro-forestière (A, AL, AF, AFL) ;

2º une distance d'au moins 1 fois la hauteur du silo doit être respectée entre le silo et toutes lignes de terrain.

CHAPITRE V – AMÉNAGEMENT

SECTION I – CLÔTURES, HAIE, MUR DE MAÇONNERIE ET DE SOUTÈNEMENT

56. Clôture et murs de maçonnerie

Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant les clôtures et les murs de maçonnerie s'appliquent :

1º les terrains peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PVC ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie ;

2º les clôtures et murs de maçonnerie doivent être situés à au moins 60 cm de l'emprise d'une rue ;

3º les clôtures de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 15 % par m.c.) ;

4º les clôtures et les murets de maçonnerie doivent être de construction solide et seuls les matériaux neufs sont autorisés ;

5º toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Si des parties sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou enlevées ;

6º les hauteurs maximales des clôtures et des murs de maçonnerie sont les suivantes :

i. 1,2 m dans les 3 premiers mètres de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité ;
ii. 2,4 m pour les clôtures et 1,2 m pour les murs de maçonnerie ailleurs sur le terrain.

Nonobstant ce qui précède, les hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics et à des fins agricoles.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage dans les zones ICL est fixée à 2,4 m.

57. Haie

Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant une haie s'appliquent :

1º les haies doivent être situées à au moins 60 cm de l'emprise d'une rue ;

2º la hauteur maximale des haies est fixée à 1,2 m dans les 3 premiers mètres de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité ;

3º la hauteur maximale des haies est fixée à 2,4 m dans la marge avant ;

4º aucune norme de hauteur n'est prescrite ailleurs sur le terrain.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'une haie ceinturant une aire d'entreposage dans les zones ICL est fixée à 2,4 m.

58. Mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 2 m de l'emprise d'une rue. Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit être pourvu au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Seule l'utilisation de blocs de béton estampé ou de pierres est autorisée pour la construction d'un mur de soutènement.

59. Fil barbelé

Dans les zones ICL et pour des usages d'utilité publique, l'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2,4 m de hauteur.

Le fil barbelé est également permis à des fins agricoles dans les zones agricole ou agroforestière (A, AL, AF, AFL).

60. Fil électrifié

Le fil électrifié est permis uniquement à des fins agricoles dans les zones agricole ou agroforestière (A, AL, AF, AFL).

61. Clôture à neige

Il est permis d'installer une clôture à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 3 m de l'emprise d'une rue.

SECTION II – ÉLÉMENTS PAYSAGERS

62. Aménagement des espaces libres

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être gazonnés ou aménagés afin d'éviter la formation de poussières et de boue.

63. Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (ex. : plantation, clôture, haie, mur de soutènement, etc.).

Il est toutefois permis la présence d'arbres pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre par rapport au sol d'au moins 2,5 m.

64. Éclairage extérieur

L'utilisation de lampadaires est autorisée, mais en aucun cas ces derniers ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 8 m. Le flux lumineux produit par ces lampadaires ne peut excéder les limites de la propriété.

65. Plantation des arbres

La plantation d'arbres doit respecter les normes suivantes :

1º pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le peuplier faux-tremble, le tremble, le saule, le saule pleureur, l'érable argenté, l'érable à Giguère et l'orme d'Amérique;

2º tous les arbres doivent être distants d'au moins 3 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue.

66. Entretien des arbres

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SECTION I – TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

67. Aménagement d'une terrasse commerciale

Pour tous les établissements reliés à la restauration, il est permis d'aménager une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire.

68. Implantation d'une terrasse commerciale

Une terrasse commerciale doit être aménagée aux conditions suivantes :

1º il est interdit d'installer une terrasse commerciale dans les allées d'accès et dans les aires de stationnement ;

2º une terrasse commerciale doit respecter une marge avant minimale d'au moins 3 m de l'emprise d'une rue et une marge minimale de 2 m pour toutes les autres lignes du terrain ;

3º aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou les issues des bâtiments ;

4º lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale, l'ameublement doit être enlevé et remisé à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités ;

5º une terrasse commerciale ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;

6º l'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel ;

7º la terrasse commerciale doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement ;

8º la terrasse commerciale située dans la cour avant doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits lui donnant accès.

69. Architecture et matériaux des terrasses commerciales

Toute terrasse commerciale peut être aménagée directement sur la surface de sol existante, sur une galerie ou sur une surface amovible composée de bois traité ou de dalles de béton. Une marquise ou un auvent (rétractable ou non) fait d'un matériau incombustible ou ignifugé peut recouvrir la terrasse.

SECTION II – ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

70. Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

1º le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle et pour le bâtiment principal ;

2º le bois doit être proprement empilé et cordé;

3º il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;

4º l'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérales du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain ;

5º l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte ;

6º la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m ;

7º le nombre de cordes de bois par terrain résidentiel est fixé à six.

SECTION III – ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

71. Dispositions générales pour l'entreposage commercial et industriel extérieur

Pour tout usage commercial ou industriel, sauf ceux situés dans les zones ICL, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

1º la superficie de l'aire d'entreposage est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;

2º l'aire d'entreposage extérieur est permise dans les cours arrière et latérales ;

3º l'aire d'entreposage extérieur est également permise dans les cours avant dans le cas des terrains d'angle ou transversaux, mais en aucun cas elle ne peut être située devant la façade principale du bâtiment et dans la marge avant prescrite dans la grille des normes et des usages de la zone concernée ;

4º l'aire d'entreposage doit respecter une distance minimale de 4 m de toutes lignes de terrains ;

5º la hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m.

72. Entreposage extérieur dans les zones industrielles (ICL)

Dans les zones ICL, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

1º aucune superficie maximale de l'aire d'entreposage ou d'étalage extérieur n'est fixée pour un terrain ;

2º l'aire d'entreposage extérieur est permise dans les cours arrière et latérales ;

3º l'aire d'entreposage extérieur est également permise dans les cours avant donnant seulement sur la rue Industrielle et le 3e rang Ouest dans le cas des terrains d'angle ou transversaux, mais en aucun cas elle ne peut être située devant la façade avant du bâtiment et dans les 5 premiers m de l'emprise d'une rue. Lorsque l'aire d'entreposage est située dans une cour avant, elle doit être clôturée ou entourée d'une haie vive d'une hauteur minimale de 2,4 m ;

4º la hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 4 m dans la zone ICL-1 et ICL-2. Nonobstant ce qui précède, la hauteur de l'ilot d'entreposage peut être augmentée à 6 m dans la zone ICL-1 lorsqu'il est aménagé en cours latérale et arrière seulement.

SECTION IV – ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

73. Dispositions générales pour l'étalage commercial extérieur

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

1º la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée ;

2º aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou des biens similaires ;

3º les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus ;

4º l'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé ;

5º l'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 3 m de l'emprise d'une rue ;

6º l'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël ;

7º l'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 3 m adjacente au bâtiment principal sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou biens similaires ;

8º pour des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs ;

9º la superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 15 m.c. sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou biens similaires ;

10º l'étalage commercial extérieur de produits en vrac (terre végétale, pierre concassée, matériaux d'emprunt, pierre décorative et autres matériaux semblables) doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,4 m.

74. Kiosque pour la vente de produits saisonniers

Il est permis d'avoir un kiosque pour la vente de produits saisonniers comme usage accessoire à l'usage principal aux conditions générales suivantes :

1º un kiosque ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de la ferme, de produits de l'érable et de sapins de Noël ;

2º un kiosque ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 20 m.c. ;

3º l'implantation d'un kiosque doit respecter un dégagement de 5 m de l'emprise d'une rue.

Un kiosque pour la vente de produits saisonniers n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

SECTION V – ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

75. Utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs

L'utilisation des roulottes n'est permise qu'à l'intérieur des terrains de camping.

À l'extérieur d'un terrain de camping, les véhicules récréatifs ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à un bâtiment principal pour les besoins en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

76. Remisage saisonnier des roulottes et des véhicules récréatifs

Le remisage saisonnier des roulottes et des véhicules récréatifs est autorisé aux dispositions suivantes :

1º il doit y avoir une résidence permanente sur le terrain ;

2º un seul véhicule récréatif peut être remisé par terrain ;

3º est autorisé pour la période du 15 septembre au 15 mai de l'année suivante.

SECTION VI – STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

77. Station-service et poste d'essence

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1º malgré les dispositions concernant les cours avant, les pompes et les poteaux d'éclairage sont permis dans la cour avant ;

2º un espace d'au moins 5 m doit être respecté entre l'îlot des pompes et l'emprise de la rue et d'au moins 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes ;

3º ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. Ce toit doit s'arrêter à une distance horizontale d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

78. Lave-auto

Chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 2,6 m par 6,7 m par automobile.

SECTION VII – LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL

79. Logement bigénérationnel

Les logements bigénérationnels sont soumis aux dispositions suivantes :

1º un logement additionnel ne peut être aménagé que dans une maison unifamiliale isolée ;

2º l'intégration d'un logement additionnel doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :

i. un seul numéro civique est autorisé ;
ii. une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
iii. une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel ;

3º la superficie nette de plancher du logement additionnel est limité à 40 % de la superficie de plancher de l'habitation principale ;

4º le logement additionnel doit contenir au maximum deux (2) chambres à coucher ;

5º aucune porte additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment principal et l'entrée du logement additionnel doit être située sur un mur latéral ;

6º le logement additionnel doit communiquer physiquement par l'intérieur avec le logement principal.

CHAPITRE VII – STATIONNEMENT ET QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION I – STATIONNEMENT

80. Obligation d'aménager un stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

81. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi dans le tableau suivant :

Usages	Ratio case de stationnement
Groupe résidentiel sauf pour maison de chambres et pensions et résidence privée d'hébergement	2 cases par logement
Maison de chambres et pensions	1 case pour le propriétaire plus 1 case par 6 chambres ou 1 case par 2 logements
Résidence privée d'hébergement	1 case par logement
Commerce de détail	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur	1 case par 45 m.c. de plancher
Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur	1 case par 45 m.c. de plancher
Commerces de services professionnels et financiers	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerces de services personnels	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerces de services artisanaux	1 case par 40 m.c. de plancher
Commerces et services reliés à l'automobile léger	1 case par 93 m.c. de plancher
Commerce d'entretien et de reconditionnement	1 case par 93 m.c. de plancher
Commerces d'hébergement	1 case par chambre
Commerces liés à la restauration	1 case par 10 m.c. de plancher
Industries	1 case par 150 m.c. de superficie de bâtiment, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs
Groupe récréatif	1 case par 3 usagers selon la capacité maximale d'accueil de l'équipement récréatif sauf pour un terrain de camping

Usages	Ratio case de stationnement
	ou 1 case par le propriétaire de l'emplacement plus 1 case par unité de location pour un terrain de camping
Groupe public	1 case par 5 sièges s'il y a des sièges 1 case par 37 m.c. de plancher

82. Aire de stationnement commune

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

83. Localisation des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement, incluant les cases et les allées de circulation, doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1º les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels ou publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à 15 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement ;

2º pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf dans une bande de 3 m calculée à partir de la ligne avant du terrain rue et de 2 m des lignes latérale et arrière sauf s'il s'agit d'une aire de stationnement mitoyenne. Cette bande doit être gazonnée ou paysagée exception faite des accès ;

3º pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de la cour avant et ne doit jamais être situé devant la résidence, exception faite du garage attenant ;

4º pour les usages résidentiels autres qu'unifamilial, les cases doivent être situées à au moins 1,5 m de toutes ouvertures sur un mur du bâtiment.

84. Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant :

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Allée de circulation (m) 1 sens	Allée de circulation (m) 2 sens
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

85. Accès au terrain et aux cases de stationnement

Pour tout usage, les accès à une route privée ou de juridiction municipale doivent respecter les normes suivantes :

1° la largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel et à 12,2 m pour les autres usages ;

2° une entrée charretière en forme de « U » est considérée comme un seul accès ;

3° il ne peut y avoir plus d'un accès par 60 m de façade de terrain ;

4° un maximum de 2 accès par rue sont autorisés par terrain, sauf pour les terrains d'usage agricole situés en zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL) ;

5° pour un usage agricole, commercial et industriel, la distance minimale entre deux (2) accès est de 10 m alors que pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux (2) accès est de 5 m ;

6° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7 m ;

7° des allées de circulation doivent être prévues pour accéder à une aire de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles et les habitations unifamiliales.

86. Aménagement et entretien des cases de stationnement

Pour tous les usages, les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Lorsqu'une aire de stationnement desservant un établissement commercial ou industriel est aménagée à moins de 5 m d'un terrain étant l'assiette d'une résidence ou d'une institution, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie à maturité d'une hauteur minimale 1,2 m.

87. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées est établi dans le tableau suivant :

Nombre de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Entre 25 et 99 cases	1
Entre 100 et 199 cases	2
Entre 200 et 299 cases	3
Entre 300 et 399 cases	4
Plus de 400 cases	5

SECTION II – QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

88. Conditions d'aménagement

Pour tout établissement commercial ou industriel, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :

1º lorsqu'il fait face à la rue, tous les éléments constituant le quai doivent être situés à une distance minimale de 20 m de la ligne avant du terrain ;

2º lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de l'emprise d'une rue ;

3º lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

CHAPITRE VIII – ENSEIGNES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Dispositions générales

À moins d'indications contraires dans le présent règlement et sous réserve des dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme usage principal ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

90. Enseigne interdite

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

1º les enseignes à éclat constituées de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes, de lumières à intensité variable ;

2º les enseignes obstruant un escalier, une fenêtre ou une porte ;

3º les enseignes fixées sur une cheminée, un toit et des éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne ne l'excède pas. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche ;

4º les enseignes sur marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci et à la condition qu'elles ne l'excèdent pas ;

5º les enseignes fixées sur mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 :2 ;

6º les enseignes sur les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures ;

7º les enseignes sur un arbre ;

8º les enseignes sur poteaux et autres structures de services publics.

91. Enseigne permise sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont permises sans certificat d'autorisation :

1º les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.)) ;

2º les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m.c. pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment ou par établissement ;

3º les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m.c. ;

4º les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m.c. non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires ;

5º les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) ;

6º les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer ;

7º les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.

92. Matériaux interdits pour une enseigne

L'utilisation du contre-plaqué et l'aggloméré de bois est interdite pour toute enseigne.

93. Ancrage d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1º toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol à l'exception de toutes enseignes visant la vente ou la location d'un immeuble, de type bannières ou banderoles ;

2º toute enseigne pourvue de câbles doit être munie de tendeurs.

94. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue périodiquement. Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement. Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

95. Enlèvement obligatoire d'une enseigne

Les enseignes et selon le cas, leur structure, doivent être enlevées dès que :

1º l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et a perdu ses droits acquis ;

2º l'établissement auquel elle est associée est conforme, mais l'enseigne est dérogatoire et l'établissement est fermé depuis 2 mois ;

3º l'établissement auquel elle est associée est conforme et l'enseigne est également conforme, mais l'établissement est fermé depuis quatre (4) mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

96. Éclairage d'une enseigne

L'éclairage des enseignes peut être par réflexion ou lumineux.

Tout appareil d'éclairage utilisé spécifiquement pour éclairer par réflexion une enseigne doit être muni de réflecteur de façon à ce qu'au moins 90 % du flux lumineux serve à éclairer l'enseigne.

SECTION II – MÉTHODE DE CALCUL

97. Dimensions d'une enseigne

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface géométrique régulière (rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Toutefois, dans le cas où les surfaces ne sont pas parallèles, la superficie est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte. Dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message. Au sens du présent règlement, ces types d'enseignes sont assimilables à une enseigne à plat.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm, mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

La somme des superficies des enseignes permanentes et temporaires ne peuvent occuper plus de 20% de la superficie vitrée du commerce.

98. Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne (incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne) et le niveau moyen du sol établi à moins de

1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

99. Distance d'une enseigne

La distance minimale d'implantation requise d'une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l'enseigne et de son support.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

100. Nombre d'enseignes

Une seule enseigne sur poteau, socle, base pleine est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une rue. De plus, il est possible d'implanter une enseigne posée à plat et une en projection par façade du bâtiment donnant sur une rue.

101. Implantation d'une enseigne

Les enseignes sur poteau, sur socle ou base pleine doivent être implantées à au moins 3 m du bâtiment principal.

Toute enseigne sur poteau, socle ou base pleine doit être implantée à un minimum de 3 m de toute emprise d'une rue. Lorsque l'enseigne a une hauteur inférieure à 60 cm ou qu'un dégagement de 2,5 m est laissé sous une enseigne sur poteau, cette dernière peut être rapprochée à 1,5 m de l'emprise d'une rue. Toute enseigne en projection doit être implantée à au moins 1,5 m de l'emprise d'une rue.

102. Enseigne sur base pleine, sur socle ou poteau

Type de l'enseigne	Superficie maximale (m.c.)	Hauteur maximale (m)	Largeur maximale (m)
Base pleine, Socle, Poteau	9	8	1,2
Enseigne à plat	9	5[1]	1,2
Enseigne à projection	2	5	1

1. À l'exception des enseignes d'identification d'une ferme où la norme ne s'applique pas.

103. Enseigne d'un commerce associable à la résidence

Nonobstant les articles précédents, seules les enseignes d'identification, les plaques professionnelles et les plaques d'affaires sont autorisées dans le cas des commerces associables à la résidence tel que prévu à l'article 91.

104. Enseigne pour un kiosque

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'installer uniquement une enseigne à plat d'au plus 2 m.c. sur un kiosque. Une deuxième enseigne de type sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise d'une rue et d'une superficie maximale de 2 m.c. par face.

CHAPITRE IX – ENVIRONNEMENT

SECTION I – RESSOURCE DE L'EAU

105. Largeur minimale de la rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

1º lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

2º lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

1º lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

2º lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

106. Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 109 à 113 relatives aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

1º l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 16 septembre 2008;

2º la tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :

i. elle ne doit pas être faite dans une bande d'une largeur minimale de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus ;
ii. nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine qui existait en date du 16 septembre 2008.

3º la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
ii. le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 24 mars 1983, date d'entrée en vigueur du règlement régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
iii. le terrain n'est pas situé dans une zone de talus fragile ;
iv. une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.

4º la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou une d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
ii. le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 24 mars 1983, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
iii. une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée ;
iv. le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5º les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
ii. la coupe d'assainissement ;
iii. la récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
   a) préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
iv. ne pas être effectuée dans une bande minimale de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent ;
v. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
vi. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
vii. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
viii. les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées au tableau de l'annexe IV, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
   a) l'utilisation de paillis ;
   b) les travaux de remblai et de déblai ;
   c) l'imperméabilisation du sol ;
   d) les travaux laissant le sol à nu ;

ix. les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits ;

x. tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
   a) les travaux de remblai et de déblai ;
   b) l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus ;
   c) les travaux laissant le sol à nu ;

xi. les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

xii. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

6º les ouvrages et travaux suivants :

i. l'installation de clôtures ;

ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

iii. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

v. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir ;

vii. les puits individuels ;

viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 107 ;

x. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
xi. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

107. Construction et ouvrage permis sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 109 à 113 relatives aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

1º les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

2º l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3º les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4º les prises d'eau ;

5º l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

6º empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

7º les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

8º l'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

108. Fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et fins d'accès public

Les dispositions prévues aux articles 106 et 107 ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

109. Plaines inondables

Les plaines inondables retenues pour fins d'application des présentes sont les zones identifiées sur le plan des plaines inondables (feuillets B, C, D, E, F, G, L, M, N, O), Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, en date du 15 octobre 2014, ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement comme annexe V. Il est à noter que les plaines inondables sont également illustrées à l'annexe VI du présent règlement.

110. Certificat d'autorisation

Toute construction, tous ouvrages ou travaux effectués dans une plaine inondable, dans la rive ou le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire municipal désigné et le cas échéant, par toutes autres formes d'autorisations, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

111. Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 106 et 107 relatives aux rives et au littoral :

1º les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir, les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2º les travaux destinés à la modernisation ou la reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans un tel cas, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Toutefois les travaux majeurs à un ouvrage devront entrainer l'immunisation de l'ensemble de celui-ci ;

3º les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

4º les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

5º la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 24 mars 1983 interdisant de tels constructions et ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable ;

6º les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

7º l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

8º un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

9º la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans toutes les plaines inondables ;

10º les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Dans le cas où un tel aménagement nécessite un remblai, ce dernier sera autorisé seulement s'il est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il a obtenu ladite autorisation ;

11º les travaux de drainage des terres;

12º les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;

13º les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

112. Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1º toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2º les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 105 à 107 relatives aux rives et au littoral, sont permis les constructions, ouvrages et travaux respectant les mesures d'immunisation définies au *Règlement de construction* en vigueur.

113. Mesures d'immunisation en plaines inondables

Les mesures d'immunisation applicables en plaines inondables sont celles prévues au *Règlement de construction* en vigueur.

114. Périmètre de protection des prises d'eau potable

Toute prise d'eau potable, de surface ou souterraine, alimentant plus de 20 personnes, qu'elle soit publique ou privée, doit obligatoirement bénéficier d'un périmètre de protection de 30 m de rayon.

À l'intérieur de ce périmètre, aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ne sont autorisés.

Les prises d'eau potable apparaissant au tableau suivant sont illustrées sur le plan de l'annexe VI.

Nom du poste	**Statut de l'approv. (desc)**	**N° de puits**
Resto-Bar chez Gros-Louis –approv.	Actif	46 698
Camp Écuries El Poco -approv.	Actif	47 084
École Ste-Cécile - puits	Actif	29 934
Érablière Martin -approv.	Actif	46 771
Salle communautaire -approv.	Actif	46 599

SECTION II – RESSOURCE DE LA FORÊT

115. Normes sur les coupes forestières

Dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL), sur une même propriété foncière, la superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers de la superficie totale boisé d'un seul tenant par période de cinq ans. Ce déboisement ne doit en aucun cas excéder 20 hectares.

Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des peuplements résineux et des peupleraies tels que définis sur les cartes forestières du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ni dans le cas des plantations.

Les restrictions ne s'appliquent pas non plus à l'abattage d'arbres lié à des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles tels que définis dans le présent règlement ni aux travaux reliés aux activités d'extraction (carrières, sablières, etc.).

116. Abris forestiers

Sur des terres boisées situées en zone agricole, un seul abri forestier peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m.c.

SECTION III – QUALITÉ DE L'AIR

117. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé, des zones VL-1, VLR-1, VLR-2, RE-10, RE-11, RE-12 et RE-14 et du périmètre d'urbanisation.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme des parties saillantes alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme des parties saillantes.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en m à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

B x C x D x E x F1xF2 x G = la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production selon le groupe ou la catégorie d'animaux contenue dans le tableau I de l'Annexe VII joint au présent règlement. Il sert à la détermination du paramètre B. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

B : Le paramètre B est celui des distances de base tel que déterminées par le tableau II de l'Annexe VII joint au présent règlement. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui lié à la charge d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le type d'élevage d'animaux en cause contenu dans le tableau III de l'Annexe VII joint au présent règlement.

D : Le paramètre D est le facteur lié au mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux contenu dans le tableau IV de l'Annexe VII joint au présent règlement.

E : Le paramètre E est le facteur relatif au type de projet et correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, contenu dans le tableau V de l'Annexe VII joint au présent règlement.

F1 : Le paramètre F1 est le facteur d'atténuation relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage. Correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, contenu dans le tableau VI de l'Annexe VII joint au présent règlement.

F2 : Le paramètre F2 est le facteur d'atténuation relatif à la ventilation. Correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, contenu dans le tableau VI de l'Annexe VII joint au présent règlement.

G : Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, contenu dans le tableau VII de l'Annexe VII joint au présent règlement.

Dans le cas d'une unité d'élevage mixte où l'on retrouve une variété de groupes ou catégories d'animaux visés, de charge d'odeur, du type de fumier, du type de projet ou des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau VIII de l'Annexe VII joint au présent règlement.

118. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent comme suit :

			Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou de tout périmètre d'urbanisation (en m)	
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes : 1) Un x signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
2) Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées du périmètre d'urbanisation

119. Ouvrages d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite à l'article 117.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m^3 quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

120. Usages spécifiquement prohibés ou circonscrits

Toute activité de dépôt de matériaux secs est interdite, y compris dans le cas de nivellement de terrain ou de restauration de carrière, sablière, gravière ou tout autre lieu d'extraction.

Toute activité d'enfouissement de matières résiduelles est interdite en dehors de la zone du lieu d'enfouissement technique (LET-1), y compris dans le cas de nivellement de terrain ou de restauration de carrière, sablière, gravière ou tout autre lieu d'extraction.

SECTION IV – RESSOURCE DU SOL

121. Zone à talus fragile

Dans les territoires de talus fragiles tels qu'identifiés sur le plan de l'annexe VI, les restrictions suivantes s'appliquent :

1º aucune construction, installation septique et ouvrage sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 % ;

2º aucune construction, installation septique et remblai au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 % ;

3º aucune construction, installation septique et excavation au bas du talus sur une bande de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 % ;

4º aucune construction de rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %;

5º aucune construction de rue au bas des talus sur une bande de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %.

122. Remblai et déblai

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1º tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé ;

2º lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35º ;

3º les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritus, ordures, objets fabriqués et résidus de matériaux de construction.

CHAPITRE X – DROITS ACQUIS

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

123. Reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1º si cet usage ou construction a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ;

2º si cet usage ou construction existait avant le 24 mars 1983.

124. Remplacement d'un usage ou construction

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

125. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du *Règlement de construction* en vigueur.

126. Perte de droits acquis par un changement d'usage

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au *Règlement de zonage* en vigueur, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article qui suit.

127. Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au paragraphe précédent est de 24 mois dans le cas des sablières, des carrières et de l'exploitation des terres noires.

128. Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sur le terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

Nonobstant ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

129. Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être agrandi.

130. Modification d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement projeté est conforme au *Règlement de zonage* en vigueur et au *Règlement de construction* en vigueur. De plus, il est permis d'agrandir ou de modifier une construction dérogatoire dans le prolongement de ses murs ou ses parois en autant que cet agrandissement ou cette modification n'augmente pas le niveau de dérogation.

131. Droit acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne répond pas aux exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

SECTION II – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE DISTANCES SÉPARATRICES

132. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par des droits acquis ne peut être agrandi ou modifié qu'en conformité avec la règlementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

133. Remplacement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre bâtiment d'élevage, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire, à la condition où un tel bâtiment, enclos ou ouvrage s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la résidence protégée, de l'immeuble protégé ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel bâtiment, enclos ou ouvrage est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet :

1º de créer une nouvelle situation dérogatoire ;

2º d'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre résidence protégée, un autre immeuble protégé ou une autre zone si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs résidences protégées, immeubles protégés ou zones.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

134. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité

au cours de la séance tenue le _____

Signé : Paul Sarrazin

_____

Paul Sarrazin, maire

Signé : Daniel Moreau

_____

Daniel Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe I – Plan de zonage

Annexe II – Terminologie

Annexe III – Grilles des usages et des normes

Annexe IV – Tableau des espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles

Annexe V – Plan des plaines inondables

Annexe VI – Plan des zones de contraintes et territoire d’intérêts particuliers

Annexe VII – Tableaux de calcul des distances séparatrices en zone agricole